



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-250

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-08-10-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R02-2023-08-07-00002 autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3
pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-08-10-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R02-2023-08-07-00002 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n° R02-2023-08-10-00003
modifiant l'arrêté n°R02-2023-08-07-00002 autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-08-07-00002 du 07 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que l'emploi d'une caméra embarquée sur un aéronef aux abords de la manifestation, notamment la voie d'accès des secours, la voie d'entrée des festivaliers et les lieux de stationnement, la RD5 et la RN6, permettrait d'assurer des conditions optimales de sécurité aux fins de sécurisation des biens et des personnes ; que les éditions précédentes ont fait l'objet d'atteintes à la sécurité des biens et des personnes sur les lieux précités par des individus avant le passage des points de palpations permettant l'accès à la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'annexe 1, cité à l'article 3 de l'arrêté n°R02-2023-08-07-00002 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 07 août 2023, est modifiée par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le général, commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et au maire du Vauclin.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1

